

TABLEAU 3
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Texte(s) législatif(s)	Motif(s) général(aux)	Définition de «fusionnement»	Critère	Exceptions et exemptions	Organe(s) de décision	Exécution
<ul style="list-style-type: none"> • Règlement n° 4064/89 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises • (Articles 85 et 86 du Traité de Rome) 	<ul style="list-style-type: none"> • Concurrence • «Objectifs fondamentaux du Traité Insti-tuant la CEE» 	<ul style="list-style-type: none"> • Il y a «concentration» ou fusionnement lorsque <ul style="list-style-type: none"> a) deux entreprises indépendantes ou plus fusionnent b) une ou plusieurs personnes contrôlant déjà au moins une entreprise acquièrent le contrôle direct ou indirect de la totalité ou de parties d'au moins une autre entreprise • S'applique aux fusionnements opérés à l'extérieur de la CEE 	<ul style="list-style-type: none"> • «Compatibilité/incompatibilité avec le Marché commun» : point de savoir si le fusionnement crée ou renforce une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence réelle serait sensiblement entravée dans le Marché commun où une partie importante de celui-ci • Une part de marché de 25 % ou moins n'est pas considérée comme susceptible d'entraver la concurrence réelle • «Disposition de garantie» pour les États membres • Ne s'applique qu'aux fusionnements d'une certaine importance - Voir exceptions et exemptions 	<p><u>Seuil de «dimension communautaire»</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • a) le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par toutes les entreprises concernées représente plus de 5 milliards d'écus (6 milliards de dollars U.S.) et b) le chiffre d'affaires total réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'écus (300 millions de dollars U.S.), à moins que c) chacune des entreprises concernées ne réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre • Les coentreprises 	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe de travail sur les opérations de concentration, Direction générale IV 	<ul style="list-style-type: none"> • Commission économique européenne (pour tous les fusionnements dépassant les seuils) • Activités de contrôle de l'État membre concerné (pour tous les fusionnements qui n'atteignent pas les seuils) <p><u>Examen</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cour de première instance et Cour de justice